

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Confirmation de la réunion du 21 novembre 2012 de 14.15 à 17.00 heures
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2012
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Examen du décret grand-ducal du 11 juin 2012 portant coordination du Pacte de famille du 30 juin 1783 et du décret grand-ducal du 18 juin 2012 portant coordination du Statut de famille du 5 mai 1907 (transmis par courrier électronique du 14 novembre 2012)
 - Continuation de l'examen de la proposition de révision et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Confirmation de la réunion du 21 novembre 2012 de 14.15 à 17.00 heures

La réunion initialement fixée au 21 novembre 2012 de 14.15 à 17.00 heures aura finalement lieu en raison de l'annulation de la séance publique prévue à la même date et heure.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2012

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Avant de continuer avec l'examen de la proposition de révision reprise sous rubrique, la commission discute sur l'orthographe du nom « *Chambre des Députés* ». Force est de constater que, dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat l'écrit de la manière suivante : « *Chambre des députés* », tandis que la proposition de révision prévoit l'orthographe suivante : « *Chambre des Députés* ».

La commission décide à l'unanimité de retenir l'orthographe qui figure dans la proposition de révision, dans un souci de cohérence avec les textes législatifs faisant référence ou ayant trait à la Chambre des Députés, notamment le Règlement de la Chambre des Députés qui l'écrivent ainsi.

*

Articles 54, 55, 97 et 123 (article 45 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions relatives au pouvoir réglementaire du Grand-Duc figurent respectivement à l'article 36 (pouvoir réglementaire d'exécution), ainsi qu'à l'article 32, paragraphe 3 (pouvoir réglementaire d'attribution) et paragraphe 4 (pouvoir réglementaire en cas de crise internationale) de la Constitution actuelle. Ces articles doivent être considérés ensemble avec l'article 37, quatrième alinéa qui a trait au pouvoir réglementaire d'exécution des traités internationaux. La Constitution dispose en outre à l'article 76, deuxième alinéa que le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des actes réglementaires qu'il a posés en vertu des articles 36 et 37, quatrième alinéa. Ces dispositions figurent aux articles 54, 55, 97 et 123 de la proposition de révision.

La Constitution confère encore, tant dans sa version actuelle que selon les termes de la proposition de révision, un pouvoir réglementaire aux communes (deuxième phrase de l'article 107, paragraphe 3 de la Constitution actuelle devenant la troisième phrase de l'article 136, paragraphe 4 dans la proposition de révision), ainsi qu'aux établissements publics (deuxième phrase de l'article 108*bis* de la Constitution actuelle devenant la deuxième phrase de l'article 138 dans la proposition de révision) et aux organes des professions libérales dotés de la personnalité civile (deuxième alinéa de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution actuelle devenant le deuxième alinéa de l'article 35 dans la proposition de révision).

Aux yeux du Conseil d'Etat, le champ d'application de la compétence réglementaire du pouvoir exécutif a vocation à occuper une place charnière dans la future Constitution. En

effet, le périmètre d'intervention fixé au pouvoir réglementaire déterminera le partage de la compétence normative de l'Etat entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Au regard de cette importance, le Conseil d'Etat a procédé à une analyse circonstanciée de l'application actuelle du pouvoir réglementaire avant de proposer une solution d'ensemble tenant en outre compte des problèmes d'application rencontrés dans le passé.

Le Conseil d'Etat souligne que les compétences réglementaires du pouvoir exécutif sont et seront exercées conjointement par le Chef de l'Etat et le Gouvernement. Le Gouvernement détient à lui seul la compétence d'initier des actes réglementaires, cette initiative s'avérant être une responsabilité collégiale. L'intervention du Chef de l'Etat se limite donc à authentifier par sa signature les projets gouvernementaux qui, en vue de leur mise en vigueur, requerront comme à l'heure actuelle (article 52, troisième alinéa de la proposition de révision, soit l'article 43 selon le Conseil d'Etat) le contreseing d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement. Le Conseil d'Etat renvoie pour ces aspects à son examen des articles 52 et 101 de la proposition de révision (articles 43 et 83 selon le Conseil d'Etat).

Il évoque le pouvoir réglementaire comme pouvoir réglementaire du Chef de l'Etat, même si en fait ce pouvoir relève des attributions communes du Chef de l'Etat et du Gouvernement.

La Constitution actuelle distingue entre trois formes de pouvoir réglementaire du Grand-Duc :

- le pouvoir réglementaire d'exécution (articles 36 et 37, quatrième alinéa) ;
- le pouvoir réglementaire d'attribution (article 32, paragraphe 3) ;
- le pouvoir réglementaire en cas de crise internationale (article 32, paragraphe 4). La proposition de révision reprend la même distinction (articles 54, 55 et 123).

Le pouvoir réglementaire d'exécution vise l'exécution tant des lois que des traités internationaux ; il est prévu respectivement aux articles 36 et 37 de la Constitution actuelle (articles 54 et 123 de la proposition de révision). Le pouvoir réglementaire d'exécution dit « *spontané* » a vocation à s'appliquer chaque fois que la loi ne se suffit pas à elle-même pour être applicable. Dans la pratique, il appartient au pouvoir législatif de déterminer dans quelle mesure il entend donner à la loi la précision suffisante pour qu'elle puisse être applicable sans besoin de faire intervenir des mesures réglementaires d'exécution. Le degré de précision de la loi détermine dès lors l'intervention du pouvoir réglementaire et sa portée.

Le pouvoir réglementaire d'exécution répond par conséquent aux critères suivants :

- il intervient dans les matières législatives autres que les matières réservées ;
- il peut s'appliquer de façon spontanée, sans que la loi ou le traité à exécuter le prévoie spécialement ;
- il a une portée générale que la loi ou le traité à exécuter n'a pas besoin de préciser ;
- il peut être délégué à un ou plusieurs membres du Gouvernement conformément à l'article 76, deuxième alinéa de la Constitution actuelle (article 97 de la proposition de révision).

Le pouvoir réglementaire d'attribution est prévu par l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution actuelle (article 55, premier alinéa selon la proposition de révision).

Le Conseil d'Etat souligne que l'expérience acquise avec l'application de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, depuis son introduction le 19 novembre 2004, a montré que les exigences posées à cet effet donnent lieu à des problèmes d'application, tenant à l'obligation du législateur de déterminer à la fois les fins, les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution.

La Cour constitutionnelle a donné à cette disposition une interprétation large estimant qu'il suffit que la loi « *se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail* », et que, pour ce faire, « *la loi doit fixer les règles essentielles* » en laissant au règlement grand-ducal la charge de préciser les conditions d'application à partir du concept légalement formulé.

Le Conseil d'Etat n'entend pas suivre l'approche de la Cour constitutionnelle pour surmonter les problèmes d'application pratique de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution actuelle. Il propose plutôt d'abandonner l'exigence constitutionnelle voulant que, à côté de la finalité et des conditions, les « *modalités* » doivent également être spécifiées par la loi pour mettre en œuvre le pouvoir réglementaire d'attribution dans les matières réservées. Par voie de conséquence, le pouvoir réglementaire d'attribution sera fondé sur les critères suivants :

- il intervient dans les matières réservées par la Constitution à la loi ;
- il doit être spécialement et expressément prévu dans la loi ;
- la loi doit déterminer la finalité et les conditions du règlement grand-ducal à intervenir ;
- il n'est pas susceptible de délégation.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre son avis du 16 mars 2004 relatif à la proposition de révision de l'article 37 de la Constitution dans lequel il réitérait sa suggestion déjà formulée dans un avis antérieur du 19 février 2002 relatif à la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution de compléter ledit article 37 par une disposition destinée à faciliter la mise en œuvre des actes législatifs de l'Union européenne et notamment la transposition des directives.

Dans sa prise de position du 22 juin 2011, le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un tel ajout, alors que les auteurs de la proposition de révision en avaient fait abstraction.

Au regard des points de vue en présence et soucieux de régler de façon équilibrée le partage du pouvoir normatif également dans le domaine de la mise en œuvre des actes législatifs européens, le Conseil d'Etat juge indiqué de revoir sa proposition précitée en vue de maintenir au législateur la compétence de déterminer, de cas en cas, dans quelle mesure il est disposé à déléguer au pouvoir exécutif sa compétence de mise en œuvre des actes européens, chaque fois que cette mise en œuvre touche à des matières que la Constitution a réservées à la loi. A son avis, il convient de préciser qu'il appartiendra au législateur de fixer tant la portée de cette délégation que les modalités procédurales selon lesquelles le pouvoir exécutif devra en faire usage. La solution qu'il préconise ci-après lui semble pouvoir constituer un dénominateur commun entre l'objectif de maintenir également dans le domaine de la reprise en droit interne des actes juridiques de l'Union européenne auprès de la Chambre des Députés la compétence des matières réservées et la volonté de confier à celle-ci la possibilité de déléguer, dans les cas et dans les limites ainsi que selon les conditions qu'elle déterminera elle-même, sa compétence, chaque fois qu'elle le jugera utile dans l'intérêt d'un alignement rapide et flexible du droit national au droit européen.

A l'époque, le Conseil d'Etat avait expliqué sa proposition précitée par un double constat. D'une part, la transposition des directives en droit national continue à poser problème au regard des nombreux écueils parfois complexes d'une traduction correcte et rapide des exigences européennes. D'autre part, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, sociale et en matière de transports ne constitue pas vraiment une ouverture dans le sens d'un allègement de procédure, car en vertu de l'article 1er de cette loi « *seront toutefois exceptées de cette réglementation, qui peut déroger aux lois existantes, les matières réservées à la loi par la Constitution* ».

Il faut en outre se rendre à l'évidence que l'adhésion à l'Union européenne et la ratification des traités constitutifs de l'Union ont comporté le transfert de pouvoirs souverains à celle-ci, consentement qui est intervenu avec l'accord d'une majorité parlementaire qualifiée, prévue par ailleurs pour les modifications de la Constitution.

Il s'y ajoute que l'article 12 du Traité de l'Union européenne et le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne prévoient, eu égard notamment aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ancrés à l'article 5 du Traité, que les parlements nationaux prennent une part active à la genèse des actes juridiques de l'Union européenne qui permet à la limite de suspendre, voire de bloquer le processus législatif si le quorum de voix nationales pour ce faire est atteint.

Le Conseil d'Etat estime que, du moment que le pouvoir décisionnel se trouve transféré à l'Union européenne dans un domaine législatif déterminé, l'intervention des instances nationales se limite, en vertu de l'article 291, paragraphe 1^{er} TFUE, à une pure obligation de mise en œuvre des actes normatifs pris à l'échelon européen. Les effets d'une loi luxembourgeoise qui, dans ces conditions, n'est plus en phase avec une disposition européenne postérieure, viennent à cesser du fait de l'entrée en vigueur de cette disposition européenne. Reste la question de savoir si une loi devenue matériellement caduque sous l'effet de l'évolution du droit européen peut être maintenue formellement. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne réserve à cette question une réponse claire et univoque: *« Il résulte (...) de la jurisprudence de la Cour, en particulier de l'arrêt du 25 octobre 1979 [République italienne, 159/78, Rec. p. 3247] (...) que le maintien inchangé, dans la législation d'un Etat membre, d'un texte incompatible avec une disposition du traité, même directement applicable dans l'ordre juridique des Etats membres, donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire et qu'un tel maintien constitue dès lors, dans le chef dudit Etat, un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. »*

Une loi luxembourgeoise qui s'avère incompatible avec le droit européen doit, par conséquent, être abrogée formellement. Comme c'est le droit européen qui l'a matériellement rendue caduque, l'acte de droit interne destiné à l'abroger se résume dès lors à une simple mesure d'exécution du droit européen sans vraie portée normative. Aussi semble-t-il justifié, aux yeux du Conseil d'Etat, de faire dans le cadre sous examen abstraction des exigences liées au parallélisme des formes selon lequel toute loi à abroger, y compris celles rendues caduques sous l'effet du droit européen, ne pourrait l'être que par une autre loi.

En vertu de l'article 37, quatrième alinéa de la Constitution actuelle, le Grand-Duc est d'ores et déjà habilité à prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des traités, sans préjudice des matières réservées. Cette habilitation a jusqu'ici régulièrement servi pour édicter les mesures d'exécution que requièrent, le cas échéant, les règlements européens. La base de l'article 37, quatrième alinéa n'a par contre jamais été utilisée en matière de transposition de directives européennes, bien qu'*a priori* rien n'empêche le pouvoir exécutif de ce faire.

S'il y avait accord pour retenir que l'acte réglementaire qui a pour objet l'exécution ou la transposition d'un acte juridique européen peut intervenir même dans les matières réservées, il pourrait de l'avis du Conseil d'Etat s'avérer avantageux de prévoir formellement que l'acte réglementaire posé peut déroger à une loi existante, voire remplacer celle-ci. Le champ d'application qu'il est proposé de confier au pouvoir réglementaire n'en fait pourtant pas un pouvoir autonome d'exécution du droit européen dans les matières réservées de par la Constitution à la loi formelle. En effet, le Conseil d'Etat conçoit

l'application des compétences réglementaires comme devant se situer dans le cadre d'une habilitation du pouvoir législatif en traçant les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre. Tout en renvoyant à l'économie générale de la loi précitée du 9 août 1971, il estime que le cadre à reprendre dans une ou plusieurs lois devrait notamment désigner les matières réservées, relevant par ailleurs de la compétence législative de l'Union européenne, susceptibles d'être mises en œuvre par des règlements grand-ducaux, ainsi que les conditions d'adoption de ces règlements (devant par exemple faire obligatoirement l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et bénéficier de l'assentiment d'un organe parlementaire), tout en fixant les sanctions pénales et, le cas échéant, administratives en cas d'inobservation des normes réglementaires à créer, ainsi que les procédures pénales pour les constater.

En renvoyant pour le surplus aux considérations afférentes de ses avis précités de 2002 et 2004, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit le cadre de la refonte globale de la Constitution pour la reprise de sa proposition de l'époque, sous une forme modifiée selon les orientations ci-avant. Tenant par ailleurs compte de l'évolution de la terminologie introduite par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, il faut actualiser ponctuellement le libellé proposé, conformément à l'article 1^{er} du Traité sur l'Union européenne et aux articles 288 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il faut plus particulièrement faire abstraction du terme « Communauté » et parler par ailleurs d'« *actes juridiques* » de l'Union européenne.

Le pouvoir réglementaire en cas de crise internationale est prévu par l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution actuelle (article 55, deuxième alinéa de la proposition de révision). Il répond aux conditions de mise en œuvre suivantes :

- l'hypothèse d'une crise internationale politique, militaire ou économique doit être donnée (à apprécier par l'autorité exerçant le pouvoir réglementaire) ;
- il doit y avoir urgence (à apprécier par l'autorité exerçant le pouvoir réglementaire) ;
- le pouvoir réglementaire en question s'étend à toutes les matières, y compris les matières réservées par la Constitution à la loi formelle (les règlements pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution peuvent ainsi déroger à des lois existantes) ;
- la durée de validité des règlements pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution est limitée à trois mois.

Il pourrait être argué que ce pouvoir comporte le risque d'un blocage du travail normatif de l'Etat dans le cas d'une crise internationale qui empêcherait la Chambre des Députés d'exercer ses attributions au-delà de trois mois, à moins de reconnaître au pouvoir réglementaire le droit de proroger par un nouveau règlement les dispositions échues après trois mois. Or, le Conseil d'Etat avait déjà réfuté cette possibilité dans son avis complémentaire du 16 mars 2004 relatif à la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution, lorsqu'il avait constaté : « ... au regard d'une crise internationale déterminée et de l'urgence d'y réagir, règlement sur règlement ne vaut. En d'autres termes, face à une situation exceptionnelle précise le Grand-Duc ne pourra, dans une même matière, prendre des règlements en cascade. Il réglemente dans l'immédiat et pour une durée maximale de trois mois en épuisant de la sorte le pouvoir spécial qu'il tire directement de la Constitution. Pour le cas où cette crise internationale risquerait de perdurer au-delà de ce délai, tout devrait être mis en œuvre pour mettre le législateur en mesure d'intervenir dans les domaines que la Constitution réserve à la loi. » Il a confirmé ce point de vue dans un avis du 25 novembre 2008 en retenant : « Le pouvoir exorbitant conféré au Grand-Duc, dérogatoire aux compétences dévolues exclusivement au législateur dans les matières réservées à la loi formelle et dérogeant aux lois existantes, ne doit s'appliquer que dans des situations exceptionnelles requérant une intervention des pouvoirs publics avec une urgence telle que le processus législatif ne pourrait aboutir dans un délai adapté à la situation. La limitation de

la durée d'application, prévue par le Constituant, doit permettre au législateur d'assumer à nouveau pleinement ses compétences. »

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives au pouvoir réglementaire sous un seul article 45 qui reprendrait sous une forme modifiée le libellé des articles 54, 55, 97 et 123.

Cet article se lirait comme suit:

« Art. 45. (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

(2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

(4) En cas de crise internationale, le Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes.

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. »

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 proposés par le Conseil d'Etat

La commission décide de faire sienne le texte proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président souligne que force est de constater que le retard en matière de transposition des actes juridiques européens est dans la plupart des cas imputable au Gouvernement. Ce constat vaudrait probablement dans l'hypothèse où le Gouvernement serait habilité à opérer ces transpositions par voie d'un règlement grand-ducal, possibilité qui est d'ailleurs déjà offerte par la loi du 9 août 1971 précitée.

Il souligne encore que, même pour les domaines non réservés à la loi, l'aspect technique peut se heurter à un principe constitutionnel. En effet, si un règlement grand-ducal prévoyait une pénalité, cela ne saurait pas être accepté au regard de l'article 14 de la Constitution qui prévoit que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.* »

L'orateur met en garde contre les velléités d'étendre davantage le champ d'application des règlements grand-ducaux, au vu d'une pratique courante consistant dans le fait que les règlements grand-ducaux invoquent presque toujours l'urgence pour permettre au Gouvernement de se passer de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans les actes législatifs européens à transposer en droit national, des questions juridiques ayant une très grande importance pour le pays se posent souvent, si bien que l'avis du Conseil d'Etat et l'implication de la Chambre des Députés s'avèrent très utiles.

A son avis, le contrôle de subsidiarité des projets d'actes européens s'avère utile, mais il reste largement insuffisant puisqu'il n'est pas soumis à une procédure de suivi.

Il rappelle que la commission avait à l'époque estimé que le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait encore être examiné à la lumière du texte d'un projet de loi qui doit spécifier les cas et les modalités du pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour l'application des textes européens et modifier la loi du 9 août 1971 précitée. Elle a réitéré sa position dans sa lettre du 26 septembre 2012, annexée au présent procès-verbal, en réponse à la demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal dans le domaine de la mise en œuvre d'actes législatifs européens.

Selon lui, une autre possibilité pourrait consister dans l'acceptation du texte du Conseil d'Etat, à condition de prévoir sous les dispositions particulières un article prévoyant une entrée en vigueur différée de ce texte, c'est-à-dire qu'il entrerait seulement en vigueur après l'adoption du projet de loi en question. Se pose pourtant la question de l'adoption à la majorité qualifiée de cette loi, vu qu'elle aurait trait à la dévolution d'attributions du pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans des matières réservées à la loi par la Constitution.

Echange de vues

La commission procède à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La proposition de texte du Conseil d'Etat, acceptable quant au principe, est tributaire de l'élaboration d'un texte de loi, remplaçant la loi de 1971 précitée, qui conviendrait tant à la Chambre des Députés qu'au Gouvernement. Ce texte, qui devrait être disponible dans les meilleurs délais, afin que la commission puisse prendre une décision en connaissance de cause, devrait simplifier la procédure, sans toutefois donner carte blanche au pouvoir exécutif.
- Même en cas d'une délégation de pouvoirs au Gouvernement, la question des sanctions se pose toujours : serait-il juridiquement concevable qu'un règlement grand-ducal puisse fixer une peine ?
- Le projet de loi devrait prévoir une sorte de « clause de sauvegarde », accordant à la Chambre des Députés un droit de veto, lorsqu'elle estime que la transposition devrait se faire non pas par un règlement grand-ducal, mais par une loi. Ce projet de loi devrait en outre prévoir, par opposition au texte du Conseil d'Etat, que l'acte réglementaire posé ne peut pas déroger à une loi existante, voire remplacer celle-ci. Si le Conseil d'Etat était suivi, se poserait la question de la valeur juridique de ce règlement grand-ducal (aurait-il la valeur d'une loi ?), question importante au regard du contrôle de la Cour constitutionnelle, en particulier, et du contrôle des juridictions, en général.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre toute modification de la loi de 1971 précitée, au motif que le processus décisionnel européen n'est pas démocratique : le Conseil de l'Union européenne constitue en fait le véritable pouvoir législatif de l'Union européenne, c'est lui qui adopte les directives et les règlements de l'Union européenne, qui s'imposent ensuite à tous.

- Le représentant du Gouvernement, M. Marc Colas, informe les membres de la commission que le Gouvernement soutient la démarche proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012. Il en va de même pour la Chambre des Députés, qui, dans le cadre des discussions du groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau, s'est déclarée d'accord avec cette nouvelle approche. Actuellement, les matières réservées sont exclues de la loi de 1971, ce qui crée souvent une insécurité juridique, puisqu'une grande partie des textes européens devant être transposés en droit national sont des textes à connotation technique, mais qui touchent tout de même à un principe constitutionnel comme la liberté de commerce. Le Gouvernement estime que la nouvelle approche proposée par le Conseil d'Etat serait acceptable, à condition qu'elle soit assortie de garanties pour la Chambre des Députés. A noter que différents modèles de garanties ont été discutés au sein du groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau. Cette approche, bien qu'elle ne constitue pas la panacée, donnerait plus de flexibilité et accélérerait la procédure¹.

Le Gouvernement se déclare d'accord à élaborer un texte de loi afférent, mais il faut que le cadre soit tracé au préalable. Il n'y aurait aucune amélioration par rapport à la situation actuelle, lorsque le législateur pourrait déterminer de cas en cas dans quelle mesure il est disposé à déléguer au pouvoir exécutif sa compétence de mise en œuvre des actes européens, chaque fois que cette mise en œuvre touche à des matières que la Constitution a réservées à la loi.

- Un représentant du groupe politique LSAP se demande si la transposition par règlement grand-ducal accélérerait effectivement la procédure de transposition, vu que jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est pas encore donné une méthode de travail concernant la transposition des actes européens. Il donne également à considérer que le scénario a changé depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en ce que le pouvoir conféré aux parlements nationaux dans le cadre du processus législatif européen a été renforcé. Ainsi, dans la mesure où la Chambre des Députés prendrait une part plus active dans la genèse des actes juridiques de l'Union européenne, notamment par le biais d'un contact permanent avec le Gouvernement en sa qualité de législateur européen, la transposition d'une directive ne devrait en principe pas poser problème. L'intervention de la Chambre des Députés devrait se situer davantage en amont de la procédure législative. Il propose que le Gouvernement soit obligé de consulter la Chambre des Députés avant une prise de décision définitive au niveau du Conseil de l'Union européenne. L'obligation faite au Gouvernement d'informer, voire de consulter la Chambre des Députés sur les questions européennes importantes devrait être inscrite dans la Constitution.
- Afin d'être en mesure de déterminer les raisons ayant conduit, le cas échéant, au retard de transposition d'un acte européen, M. le Président estime qu'il serait utile pour la Chambre des Députés de connaître le cheminement de cet acte. Ainsi, il propose, dans l'intérêt d'une bonne marche des affaires, qu'une fiche soit désormais annexée au projet de loi transposant un acte européen renseignant sur les éléments suivants :
 - la matière dans laquelle il faut légiférer ;
 - les textes législatifs nationaux à modifier ;
 - la date de publication de l'acte communautaire dans le Journal officiel de l'Union européenne ;

¹ Concernant l'intervention du Conseil d'Etat dans le processus de transposition des directives européennes par voie de règlement grand-ducal, le groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau a décidé que le Conseil d'Etat devra émettre son avis dans un délai déterminé.

- la date de dépôt du projet de loi transposant un acte européen ;
- la date de l'avis du Conseil d'Etat ;
- le Ministre compétent ;
- l'agent public responsable du dossier.

On pourrait, le cas échéant, encore y prévoir une rubrique réservée aux problèmes ayant trait au retard de transposition.

A ce titre, le représentant du Gouvernement, M. Marc Colas informe la commission qu'une telle fiche (fiche européenne) existe d'ores et déjà auprès du Ministère des Affaires étrangères. Elle est transmise au Conseil de Gouvernement, afin de sensibiliser les ministres sur les actes européens à transposer par leur ministère respectif. La Chambre des Députés a fait une demande de transmission de cette fiche européenne à laquelle le Ministère des Affaires étrangères n'a toutefois pas fait droit, au motif qu'il s'agirait d'un document de travail interne. Aux yeux de l'orateur, la transmission de cette fiche à la Chambre des Députés pourrait néanmoins être rediscutée, afin de donner une suite favorable à la proposition de M. le Président.

Il donne encore à considérer que souvent l'acte européen est transposé tel quel par un règlement grand-ducal (« *transposition 1/1* »). L'effort n'est pas toujours fait d'intégrer proprement tout le dispositif d'une directive dans l'ordre juridique interne. Il en résulte alors un éparpillement des textes applicables au lieu de disposer d'un texte cohérent. Ainsi, le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase prévoyant que « *Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.* » apporterait, à ses yeux, une certaine facilité, notamment en ce qui concerne les textes européens à forte connotation technique, en ce qu'il permettrait d'intégrer également dans le règlement grand-ducal les lois devant éventuellement être modifiées.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Président retient que la commission se dit *a priori* ouverte à des modifications en matière de transposition des actes européens en droit national, mais avant de prendre une décision définitive en la matière, elle souhaite disposer du texte du projet de loi traçant le cadre de cette nouvelle procédure. Dans le cadre des discussions sur ce projet de loi, les différents modèles de « *clause de sauvegarde* » discutés au sein du groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau pourraient alors également être discutés au sein de la présente commission. D'une manière générale, il est d'avis que si des libertés publiques sont en cause, la transposition devrait se faire par une loi et non pas par un règlement grand-ducal, notamment en raison de l'article 36 nouveau proposé par le Conseil d'Etat (clause transversale).

En ce qui concerne le paragraphe 4 proposé par le Conseil d'Etat

Le représentant du Gouvernement, M. Marc Colas informe les membres de la commission que, dans le cadre d'une présentation récente du projet de loi 6475 relative à la Protection nationale au Conseil d'Etat, certains membres de celui-ci ont estimé que ce texte n'irait pas assez loin et poserait des problèmes en cas d'une vraie crise. Dans ce contexte, a été évoquée la possibilité de remplacer la notion de « *crise internationale* » figurant à l'endroit du paragraphe 4 de l'actuel article 32 (alinéa 2 de l'article 55 de la proposition de révision, paragraphe 4 de l'article 45 selon le Conseil d'Etat) par celle de « *crise* », laquelle couvrirait tant les crises internationales que nationales.

M. le Président souligne que lors des travaux préparatoires de la présente proposition de révision, des discussions à ce sujet ont été menées avec différents ministres. Ceux-ci ont

alors déclaré que le texte en question aurait seulement vocation à servir de base juridique en cas de crise internationale.

Il est proposé de maintenir provisoirement les termes de « *crise internationale* » et de faire siennes le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 45, en attendant l'avis de celui-ci sur le projet de loi 6475 précité.

Articles 56 et 57 (articles 46, 47 et 48 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 56 et 57 concernent des droits dits régaliens. L'article 56 porte sur le droit de grâce qui doit dorénavant être encadré par la loi, repris de l'article 38 de la Constitution actuelle, alors que l'article 57 reconduit l'article 41 de la Constitution actuelle portant sur le droit de conférer les ordres civils et militaires.

Par ailleurs, la proposition de révision supprime un autre droit régalien inscrit à l'article 39 de la Constitution actuelle, qui est celui de battre monnaie, c'est-à-dire la pratique de frapper la monnaie à l'effigie du Chef de l'Etat. Dans sa prise de position, le Gouvernement en propose le maintien. Le Conseil d'Etat se rallie à cette dernière option.

La reconduction des textes des articles 38 et 41 de la Constitution actuelle comporte à son tour deux observations: d'abord, leur place dans l'énumération changera si les propositions ultérieures du Conseil d'Etat sont suivies. Ensuite, la mention des membres du Gouvernement n'a pas sa place dans le contexte du droit de grâce confié au Chef de l'Etat. La question de leur responsabilité particulière sera traitée à part.

Au regard des considérations qui précèdent, les trois articles proposés se liraient comme suit:

« **Art. 46.** *Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges.*

Art. 47. *Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.*

Art. 48. *Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie en exécution de la loi. »*

En ce qui concerne l'article 46 proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président rappelle que dans la réunion du 20 octobre 2010, M. le Ministre de la Justice a relevé que 95% des demandes de recours en grâce concernent des peines d'interdictions de conduire prononcées par les juridictions pénales. Il s'agit en grande partie de demandes tendant à la restitution du permis de conduire pour les trajets domicile – lieu de travail et retour, et pour les trajets à effectuer dans l'exercice de la profession. Pour ces raisons, il a proposé de limiter le recours au droit de grâce aux seules peines privatives de liberté, proposition retenue par la prise de position du Gouvernement

Est soulevée la question de la valeur juridique d'une décision de grâce rendue par le Ministre de la Justice en cas d'une demande en restitution d'un permis de conduire : ne s'agirait-il pas, par opposition à la décision de grâce rendue par le Grand-Duc, d'une décision administrative susceptible d'un recours devant les juridictions administratives ?

Un représentant du groupe politique LSAP se demande si le bout de phrase « *dans les conditions fixées par la loi* » prévu par la proposition de révision, ne répondrait pas au souci

exprimé par le Ministre de la Justice, en ce qu'il permettrait d'apporter des restrictions au droit de grâce, contrairement au texte de l'actuel article 38.

Etant donné que ce point prête encore à discussion, l'orateur propose d'entendre M. le Ministre de la Justice encore une fois en ses explications.

En ce qui concerne l'article 47 proposé par le Conseil d'Etat

La commission fait sienne le texte proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 48 proposé par le Conseil d'Etat

La proposition de révision supprime le droit régalien « *de battre monnaie* » dans la mesure où ce droit se réduit d'ores et déjà au privilège du Grand-Duc de faire frapper la monnaie à son effigie.

Dans sa prise de position, le Gouvernement plaide en faveur du maintien de ce droit régalien au profit du Grand-Duc, alors que la disposition afférente inscrite dans notre Constitution n'est pas en contradiction avec le droit communautaire et ne pose nullement problème. Le Gouvernement donne encore à considérer que d'autres monarchies constitutionnelles (Belgique et Suède) continuent de reconnaître ce droit régalien à leur monarque.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la position du Gouvernement.

La commission, après un bref échange de vues, décide que ce droit régalien n'a plus sa place dans une Constitution moderne. Sa position initiale est donc maintenue et le droit régalien de « *battre monnaie* » est supprimé.

Article 58 (article 57 selon le Conseil d'Etat)

La commission revient sur cet article qui a déjà fait l'objet d'un examen lors la réunion du 14 novembre 2012 et dans laquelle elle a décidé de faire sienne le texte du Conseil d'Etat.

Après discussion, elle décide de revenir sur sa décision et de maintenir le texte de la proposition de révision, alors qu'elle considère qu'il est plus restrictif que le texte proposé par le Conseil d'Etat, en ce qu'il limite le droit de conférer des titres de noblesse aux seuls membres de la famille grand-ducale, à l'exclusion de toutes les autres personnes n'ayant aucun lien avec la famille grand-ducale.

Article 59 (article 49 selon le Conseil d'Etat)

L'article 59 propose de remplacer l'actuelle liste civile par une dotation budgétaire, également fixée par la loi lors de la prise de fonction d'un nouveau Grand-Duc, mais susceptible d'être relevée par la suite. Cette dotation serait à la disposition du Chef de l'Etat pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction et celles engendrées par l'administration à son service. Le Chef de l'Etat serait libre de définir et d'organiser cette administration qui jouirait de la personnalité civile.

Le Conseil d'Etat voit dans les efforts concédés par les auteurs de la proposition de révision une tentative d'assurer la concordance du texte constitutionnel avec la situation de fait.

Tout en estimant que l'article 43 de la Constitution actuelle doit être remis sur le métier, le Conseil d'Etat ne suit pas entièrement les auteurs de la proposition de révision alors que la phrase intermédiaire du premier alinéa de l'article sous examen n'est de toute façon pas suffisamment précise, puisqu'elle ne traduit pas l'entière réalité budgétaire actuelle. Le Conseil d'Etat propose d'affiner la mention des frais supposés être couverts par la dotation budgétaire, et de mentionner dans le texte constitutionnel qu'une allocation peut être allouée au Chef de l'Etat lui-même, ainsi qu'à l'ancien Chef de l'Etat. D'autres personnes, en règle normale des membres de la famille grand-ducale, appelées par la Constitution à assister ou à suppléer le Chef de l'Etat – le Régent et le Lieutenant-Représentant – sont à prendre elles aussi en considération.

Etant donné qu'il y a lieu, d'une part, de prévenir toute ambiguïté au sujet de la qualification de la dotation du point de vue de la législation en matière de sécurité sociale et qu'il faut, d'autre part, prendre en considération la diversité des situations qui peuvent se présenter, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans l'intérêt du conjoint survivant et des orphelins mineurs un alinéa supplémentaire dans l'article 49 selon le Conseil d'Etat qui pourrait se lire comme suit:

« Elle [= la loi] règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique. »

Quant au dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'Etat y voit l'idée des auteurs de la proposition de révision de donner une assise juridique ferme à l'appareil administratif dont le Chef de l'Etat a besoin pour assumer son rôle. Tout comme la Chambre des Députés est libre d'organiser en toute autonomie son organisation interne, et tout comme le Chef de l'Etat est libre d'organiser le fonctionnement du Gouvernement, il doit disposer de la même liberté et de la même autonomie pour organiser le fonctionnement de son administration. Le choix du terme « *administration* » n'est cependant pas approprié, puisqu'il provoque la confusion entre l'appareil administratif sur lequel s'appuie le Chef de l'Etat et l'Administration des Biens du Grand-Duc, dont les activités n'ont que très partiellement un rapport avec les attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat. La gestion du patrimoine du Grand-Duc, ou même, dans un sens plus large, de la famille grand-ducale, est une affaire qui relève des intérêts privés et qui ne peut être une matière constitutionnelle que dans la mesure où une situation exorbitante du droit commun serait seule en mesure de tenir compte de tous les aspects en cause. Cette situation serait à régler dans la section 2. – *De la monarchie constitutionnelle* (selon le Conseil d'Etat) du chapitre 3. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet plus particulièrement à son analyse de l'article 144 de la proposition de révision (article 58 selon le Conseil d'Etat).

La proposition du Conseil d'Etat vise donc à mettre à la disposition du Chef de l'Etat un appareil administratif dont le coût de fonctionnement est pris en charge par le budget de l'Etat moyennant versement d'une dotation annuelle au Chef de l'Etat. Cette administration fera partie de l'Etat et n'aura pas besoin de bénéficier de la personnalité juridique. Inutile donc de la constituer en établissement public. Les agents en seront des fonctionnaires et des employés de l'Etat, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de créer un statut particulier. L'organisation de ces services, quelque large que soit l'autonomie accordée à cet effet au Chef de l'Etat, requiert l'intervention d'une loi.

Quant à la dotation elle-même, elle sera fixée lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Grand-Duc et pourra être adaptée par la suite moyennant vote d'une loi spéciale. Peu importe qu'elle contienne une ligne budgétaire ou plusieurs, la transparence requise étant établie, comme pour de nombreux autres articles budgétaires, grâce aux explications et justifications de détail éayant le ou les montants retenus.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'intégrer dans cette dotation l'actuelle liste civile qui a perdu son utilité depuis que le budget de l'Etat l'entoure de six autres articles destinés à assumer des dépenses engendrées par la nécessité d'encadrer administrativement le Chef de l'Etat, au point que le montant inscrit au titre de la liste civile représente moins du huitième du total des crédits disponibles. Dans la mesure où il s'agit d'honorer les services que le Grand-Duc rend à l'Etat, il ne paraît plus nécessaire d'entourer cet état de fait de précautions de langage ; le remplacement de la notion « *liste civile* » par celle de « *dotation* » ne pourra donc pas être perçu comme constituant un manque de respect à l'égard du Chef de l'Etat.

La dotation proposée par le Conseil d'Etat est donc destinée à remplacer l'actuelle liste civile et à prendre en charge les frais de fonctionnement des services administratifs qui sont à la disposition du Chef de l'Etat.

L'article se lirait comme suit:

« **Art. 49.** (1) *La loi organise les services du Chef de l'Etat.*

(2) *La loi fixe, à charge du budget de l'Etat, la dotation annuelle du Chef de l'Etat ainsi que, le cas échéant, celles de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Représentant.*

Elle règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique. »

En ce qui concerne le premier paragraphe proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président propose de maintenir le texte de la proposition de révision, alors que le Chef de l'Etat est libre d'organiser en toute autonomie son administration.

Il rappelle que, dans sa réunion du 14 novembre 2012, la commission s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une note de la part du Maréchal de la Cour sur le rôle du Grand-Duc en tant que chef de famille de la Maison de Nassau, note qui sera traitée avec la plus grande discrétion.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du deuxième paragraphe proposé par le Conseil d'Etat

La commission estime qu'il est dans l'intérêt de la monarchie qu'une solution claire et précise soit retenue.

M. le Président est d'avis que la précision, supprimée par le Conseil d'Etat, que la dotation annuelle est fixée au début de chaque règne devrait être maintenue. Elle consiste à éviter de faire pression sur le Chef de l'Etat en le forçant à aller quémander chaque année les moyens financiers nécessaires pour remplir ses fonctions, de sorte qu'il estime que cette disposition doit être maintenue. Cette dotation pourra être relevée au cours du règne par une loi spéciale.

Le représentant du Gouvernement, M. Marc Colas explique qu'à l'heure actuelle, le Grand-Duc reçoit une dotation publique, communément appelée liste civile. Cette dotation est censée lui permettre d'exercer ses fonctions de Chef d'Etat en toute indépendance. Il ne s'agit pas d'un traitement, mais d'une allocation que le Grand-Duc utilise pour couvrir des frais liés à sa fonction, notamment les traitements et salaires du personnel, les frais de fonctionnement de la Maison grand-ducale. Dans le budget de l'Etat, on retrouve encore une ligne pour les traitements et salaires, ainsi qu'un poste séparé pour les frais de fonctionnement. Par ailleurs, la loi budgétaire alloue chaque année à la Cour Grand-Ducale les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.

Il informe les membres de la commission que la Cour Grand-Ducale fait l'objet, autant qu'une administration publique, d'un contrôle d'une bonne gestion financière des deniers publics.

L'orateur donne à considérer qu'il ne faut pas perdre de vue que le budget de la Cour Grand-Ducale est comparable à celui d'une administration publique. La création d'un cadre légal est acceptable, à condition toutefois qu'il prévoit un mécanisme d'adaptation aux réalités de l'environnement économique.

M. le Président résume que la solution finalement retenue devra prendre en compte les éléments suivants :

- attribution d'une seule dotation au Grand-Duc ;
- instauration de plus de transparence ;
- instauration de mécanismes d'adaptation en cas de fixation de la dotation annuelle au début de chaque règne. Un listage des frais à couvrir s'avérerait alors nécessaire ;
- une partie de la dotation annuelle devrait être à la libre disposition du Grand-Duc et serait partant exclue du droit de regard de l'Etat ;
- en cas d'augmentation du budget, la dotation annuelle augmenterait proportionnellement au budget.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du deuxième paragraphe proposé par le Conseil d'Etat

M. le Président propose que le Gouvernement s'informe auprès de l'IGSS afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Il est pourtant d'avis que cette disposition n'a pas sa place dans la Constitution. En outre, il juge le terme de « *bénéficiaires* » trop vague. D'une manière générale, il estime qu'il s'agit d'un faux problème, alors que toute personne a la faculté de s'assurer volontairement. Dans cette hypothèse, le Chef de l'Etat aurait la possibilité de s'assurer à la sécurité sociale, à l'instar des professions indépendantes, sur la base d'une assiette cotisable à déterminer, entraînant le droit d'assurance à toutes les branches de la sécurité sociale allant de l'assurance maladie, de l'assurance pension, de l'assurance dépendance jusqu'au droit aux prestations familiales. A défaut d'une telle approche, il faudra prévoir que l'ancien Chef de l'Etat touche une dotation à fixer par la loi budgétaire.

Un représentant du groupe politique LSAP donne encore à considérer que l'idée d'un traitement à verser au Chef de l'Etat n'est pas aberrante. Dans ce cas, une partie du traitement constituerait des frais de représentation. La question de la sécurité sociale serait alors également réglée. Le Gouvernement propose de vérifier de quelle manière cette question est réglée dans d'autres constitutions européennes.

Article 60 (article 50 selon le Conseil d'Etat)

Le présent article, qui affecte le Palais de Luxembourg et le Château de Berg à l'habitation du Grand-Duc, confirme la situation découlant de l'article 44 de la Constitution actuelle.

Le Conseil d'Etat estime, en renvoyant à d'autres constitutions européennes consacrant le principe de la monarchie constitutionnelle, qu'un tel article n'a plus sa place dans la Constitution, non pas parce qu'il voudrait provoquer une modification de l'affectation des deux immeubles, mais parce que les décisions sur l'affectation des immeubles dépendant

des domaines de l'Etat relèvent du Ministre des Finances, qui agit sous le contrôle du Parlement. La transformation d'une décision ministérielle en règle constitutionnelle, en présence d'une tradition plus que séculaire et en l'absence de toute velléité de modifier l'état des choses actuelles, ne pourra être interprétée que dans le sens d'un soupçon quant aux intentions véritables du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec la suppression de cet article. Or, en constatant que les auteurs de la proposition de révision, rejoints en cela par le Gouvernement dans sa prise de position précitée, entendent maintenir cet article, le libellé serait à lire comme suit:

« **Art. 50.** *Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.* »

La commission fait sienne le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

A la fin de la réunion sont encore soulevées les questions suivantes :

- ne faudrait-il pas prévoir dans la Constitution la disposition suivante : « *Seul le Chef de l'Etat a le droit de porter le titre de Grand-Duc ou de Grande-Duchesse.* », afin qu'il soit mis fin à l'inégalité de traitement actuelle en raison du sexe du conjoint du Chef de l'Etat. En effet, si le Chef de l'Etat est de sexe masculin, sa conjointe porte le titre de « *Grande-Duchesse* », tandis que s'il est de sexe féminin, son conjoint porte le titre de « *Prince* » ;
- quelle est la valeur juridique d'un décret grand-ducal ? Ne devrait-il pas être contresigné par un membre du Gouvernement, vu qu'il s'agit d'une disposition du Grand-Duc ?

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - réponse de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à la demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal dans le domaine de la mise en œuvre d'actes législatifs européens

Transmis pour information

- aux membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 26 septembre 2012



Tania Braas

Secrétaire de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



Luxembourg, le 26 septembre 2012

Dossier suivi par Mme Tania Braas
Attachée au Service des Commissions
Tél.: 466 966 346
Fax: 466 966 309
Courriel: tbraas@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne : Demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal dans le domaine de la mise en œuvre d'actes législatifs européens

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa réunion du 12 septembre 2012, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a discuté sur la problématique évoquée ci-dessus.

La commission se dit *a priori* ouverte à des modifications en matière de transposition des textes législatifs européens en droit national, à condition toutefois que le législateur ne soit pas amputé de tous ses pouvoirs.

Or, avant de se prononcer définitivement sur cette problématique, les membres de la commission ont jugé judicieux d'examiner cette question en détail dans le cadre de l'instruction de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (document parlementaire 6030), étant donné qu'il faudrait, le cas échéant, prévoir une disposition constitutionnelle afférente. Ainsi, la commission réitère son invitation au Gouvernement d'élaborer un projet de loi spécifiant les cas et les modalités selon lesquels s'exerce le pouvoir réglementaire en matière de transposition des actes législatifs européens et modifiant la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Ce texte devrait être déposé dans les meilleurs délais et avant le vote de la proposition de révision précitée.



En vous demandant de bien vouloir continuer la présente à la Conférence des Présidents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Paul-Henri Meyers

Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle